



L'ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE
DE LA FEDERATION FRANCAISE DE KICKBOXING, MUAYTHAÏ ET
DISCIPLINES ASSOCIEES

DECISION DU 05 juillet 2017

Concernant : M. Alexandre DESCHAMPS
Licence N° : 9163388
Date de naissance : 08/12/1993
Adresse : 18, allée du Vieux Clos Herbert. 14000_Caen.
Date du prélèvement : 12 mars 2017.

Composition de l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance de lutte contre le dopage de la fédération française de Kick-Boxing, Muay-Thai et Disciplines Associées (ci-après la FFKMDA) :

Étaient présents :

M. Pascal KABALA	<i>Président de la commission disciplinaire de 1^{ère} instance</i>
M. Soufiane BOUYAHI	<i>Membre</i>
M. Nasser GUEMAT	<i>Membre</i>
Melle Giovanna DE PETRA	<i>Secrétaire de séance</i>
Mme Safia TAHI	<i>Représentante de la fédération chargée d'instruction</i>

Conformément à l'article 9 du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage, le quorum étant respecté, la commission a pu valablement délibérer.

Vu le Livre II du Code du sport, notamment son Titre III relatif à la santé des sportifs et la lutte contre le dopage ;

Vu le décret N°2015-1684 du 16 décembre 2015 portant publication de la liste des substances et procédés interdits ou soumis à restriction dans le sport ;

Vu le décret n° 2016-84 du 29 janvier 2016 relatif aux sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage (ci-après le Règlement) ;

Vu le procès-verbal de contrôle dressé par le préleveur agréé par l'Agence Française de lutte contre le dopage (ci-après AFLD);



Vu le rapport d'analyse RP- 2017-01526 établi par le Département des analyses de l'AFLD ;

Vu le courrier de l'AFLD adressé à la FFKMDA daté du 03 mai 2017 ;

Vu le courrier envoyé par la FFKMDA énonçant les griefs retenues contre M. DESCHAMPS, reçu le 15/05/2017 ;

Vu le courriel envoyé par M. Alexandre DESCHAMPS ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 05/07/2017 au siège de la FFKMDA sis au 144, avenue Gambetta_ 93170 Bagnolet;

Monsieur Alexandre DESCHAMPS régulièrement convoqués étaient absent.

L'ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE DE LA FFKMDA ;

Après avoir entendu le rapport de Madame Safia TAHI, chargée de l'instruction ;

Après en avoir délibéré :

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 232-9 du Code du Sport ;

« Il est interdit à tout sportif :

1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ;

2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ;

L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif :

a) dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ;

b) abrogé;

c) dispose d'une raison médicale dûment justifiée.

La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française. » ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, au terme d'un combat de Pancrace à l'occasion de « la Coupe de Zone Nord-Ouest à Titaniac en Ille-et-Vilaine, le 12 mars 2017, M. Alexandre DESCHAMPS, titulaire d'une licence délivrée par la FFKMDA, a été soumis à un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Département des Analyses de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD) le 19/04/2017, ont fait ressortir, dans l'échantillon -A 4064688- de ses urines, la présence de Cannabis à une concentration estimée à 323 nanogrammes par millilitre;



CONSIDERANT que le Cannabis, substance appartenant à la classe des Cannabinoïdes, est répertoriée parmi les produits « spécifiés » interdits par le décret n° 2015-1684 du 16 décembre 2015 susvisé;

CONSIDERANT que Monsieur DESCHAMPS n'a pas contesté les résultats de l'analyse établis par le Département des Analyses de l'AFLD précité, en demandant l'analyse de l'échantillon "B";

CONSIDERANT le mail du 27 juin 2017 dans lequel M. DESCHAMPS a démenti avoir consommé du cannabis et justifié la présence de ce produit dans ses urines par son exposition à la fumée de ses amis qui fumaient du cannabis durant le soir de la compétition.

CONSIDERANT que les faits reprochés sont de nature à justifier l'application d'une sanction définie au point *b*) du *I*°, du *I* de l'article 38 du règlement disciplinaire antidopage qui prévoit une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la fédération ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par la fédération agréée ou l'un de ses membres.

MAIS CONSIDÉRANT les moyens de défense du sportif irrecevables :

- Dans la forme :

La remise en question de la présence de Cannabis dans les urines de M. DESCHAMPS devait se faire par le biais de la procédure de demande de contre-expertise indiquée à ce dernier dans la lettre qui lui a été adressée et énonçant les griefs retenues contre lui ;

- Dans le fond :

Eu égard à la quantité de cannabis dans ses urines, l'argument de M. DESCHAMPS, selon laquelle, il y a contamination passive par inhalation de la fumée d'autres personnes, ne peut être retenu.

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que ces faits sont de nature à justifier l'application d'une sanction définie au point *b*) du *I*°, du *I* de l'article 38 du règlement disciplinaire antidopage qui prévoit une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la fédération ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par la fédération agréée ou l'un de ses membres.

Que la durée des mesures d'interdiction mentionnées dans cet article en raison d'un manquement à l'article L239-9 du code du sport est de deux ans lorsque ce manquement est consécutif à l'usage ou à la détention d'une substance spécifiée. Cette durée est portée à quatre ans lorsque l'instance disciplinaire démontre que le sportif a eu l'intention de commettre ce manquement.



DECIDE :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de Monsieur Alexandre DESCHAMPS la sanction d'interdiction temporaire de NEUF mois de participer aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la fédération ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par la fédération agréée ou l'un de ses membres.

Article 2 : La sanction prononcée prendra effet à compter de la notification de la présente décision (ou à défaut de retrait à la date de première présentation).

Article 3 : La sanction fera l'objet d'une demande d'extension aux activités sportives de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises.

Article 4 : Les résultats de Monsieur Alexandre DESCHAMPS, au combat Pancrace à l'occasion de « la Coupe de Zone Nord-Ouest à Titaniac en Ille-et-Vilaine, le 12 mars 2017, sont invalidés avec toute conséquence en résultant.

Article 5 : En application des dispositions de l'article L. 231-8 du Code du Sport, Monsieur DESCHAMPS devra présenter à la Fédération lors de la demande d'une nouvelle licence une attestation nominative délivré par une antenne médicale de prévention et de lutte contre le dopage.

Article 6 : La présente décision sera publiée de façon nominale sur le site de la Fédération Française de Kick-Boxing, Muay-Thai et Disciplines Associées.

Article 7 : Conformément au règlement, la présente décision sera notifiée à Monsieur Alexandre DESCHAMPS, à l'Agence Française de Lutte contre le Dopage AFLD, à l'Association sportive dont ce dernier est membre, au Ministre des Sports, à l'Agence Mondiale Antidopage.

Le Président : Pascal KABALA

Secrétaire : Giovanna DE PETRA

En vertu des dispositions légales réglementaires applicables, la présente décision peut faire l'objet d'un appel devant la Commission disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération Française de Kick-Boxing, Muay-Thai et Disciplines Associées dans un délai de dix jours à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé réception. L'appel n'a pas de caractère suspensif.

